

Le 30 mai 2019

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska tenue le jeudi 30 mai 2019 à 20 h, en la salle municipale, située au 531, rue de l'Église Sud, à Sainte-Hélène-de-Kamouraska.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Madame la conseillère Marie-Ève Blache-Gagné et Messieurs les conseillers Paul Thériault, Marc Landry, Claude Lévesque, Steeve Santerre et Vital Morin, sous la présidence de Madame Louise Hémond, Maire, formant quorum.

Était également présente Madame Maude Pichereau, à titre de directrice générale et secrétaire-trésorière.

OUVERTURE DE LA RÉUNION

Constatant que les membres du conseil présents forment quorum, Madame Louise Hémond déclare la séance ouverte.

2019-05-103

RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Conformément à l'article 157 du Code Municipal, les soussignés, membres du conseil de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska, étant tous présents à la salle du conseil le 30 mai 2019, à 20 h, renoncent à l'avis de convocation prévu pour la tenue de la présente séance extraordinaire. La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose le document de renonciation à l'avis de convocation.

2019-05-104

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

La directrice générale et secrétaire-trésorière fait la lecture des items inscrits à l'ordre du jour.

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Démission de l'inspecteur municipal
3. Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Vital Morin
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que proposé.

2019-05-105

DÉMISSION DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

ATTENDU que Monsieur Gaston Charest est à l'emploi de la municipalité depuis le 4 avril 2007 ;

ATTENDU qu'à diverses occasions, Monsieur Gaston Charest a manqué de respect à l'endroit des membres du conseil, de la directrice générale et des autres employés de la municipalité ;

ATTENDU qu'en novembre 2018, suite à l'ajout d'une tâche aux fonctions régulières de Monsieur Charest, différents conflits sont survenus allant jusqu'à l'application d'une mesure disciplinaire, soit une suspension sans solde de deux jours, en raison des gestes d'insubordination de monsieur Charest ;

ATTENDU que lundi le 27 mai 2019, Monsieur Gaston Charest a manqué de respect et de collaboration dans un échange avec une autre employée de la municipalité ;

ATTENDU que mardi le 28 mai 2019, Monsieur Charest a été convoqué par la directrice générale, Madame Maude Pichereau et que celle-ci lui a demandé de faire preuve de respect et de collaboration avec sa collègue de travail, pour les projets liés aux infrastructures de loisirs ;

ATTENDU que lors de cette rencontre, Monsieur Charest a, de son propre chef et sans aucun encouragement de la part de la directrice générale, remis le cellulaire fourni par la municipalité ainsi que le trousseau de clés des infrastructures municipales ;

ATTENDU que par la suite, il a récupéré ses effets personnels contenus dans le camion municipal et est revenu remettre les clés du camion à Madame Pichereau ;

ATTENDU que Monsieur Charest a clairement indiqué qu'il mettait fin immédiatement à son emploi auprès de la municipalité ;

ATTENDU que deux autres personnes ont été témoins des agissements de Monsieur Charest ;

ATTENDU que mercredi le 29 mai 2019, Monsieur Charest est venu rencontrer Madame Pichereau à nos bureaux et lui a remis le chargeur du téléphone de la municipalité et lui a demandé de vérifier si le conseil souhaitait qu'il donne le préavis de 8 semaines prévu à l'article 4 de son contrat de travail en cas de démission de sa part ;

ATTENDU qu'à cette occasion, Madame Pichereau a demandé à Monsieur Charest qu'il lui rédige une lettre de démission et que celui-ci a répondu qu'il préparerait une telle lettre, mais qu'il attendait de savoir la date de fin d'emploi souhaitée par le conseil ;

ATTENDU que suite à la consultation de tous les membres du conseil municipal, ceux-ci consentent à renoncer au préavis de fin d'emploi requis pour Monsieur Charest, tel qu'indiqué à l'article 4 de son contrat de travail et que le dernier jour de travail de Monsieur Charest à la municipalité est mardi le 28 mai 2019 ;

ATTENDU que selon l'article 4 du contrat de travail, malgré la renonciation au préavis écrit de 8 semaines dans le cas où l'inspecteur désire mettre fin à son contrat de travail, la municipalité doit verser une prime de départ à Monsieur Charest correspondant à ce qui est prévu à cet égard dans la Loi sur les normes du travail ;

ATTENDU que l'article 82 de Loi sur les normes du travail indique que le délai pour mettre fin à un contrat de travail selon la Loi sur les normes du travail est de 8 semaines lorsque le salarié justifie plus de 10 ans de service continu auprès de l'employeur, ce qui est le cas actuellement ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Paul Thériault
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE le conseil municipal prenne acte de la démission de Monsieur Gaston Charest à titre d'inspecteur municipal de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska en date du mardi 28 mai 2019 et l'accepte.

QUE le conseil municipal renonce au préavis de départ de 8 semaines prévues dans le cas où l'inspecteur municipal désire mettre fin à son contrat, selon l'article 4 de son contrat de travail.

QUE le conseil municipal verse à Monsieur Gaston Charest une prime de séparation correspondant à ce qui est prévu à la Loi sur les normes du travail, soit de 8 semaines vu qu'il justifie plus de 10 ans de service continu auprès de la municipalité.

QU'un relevé d'emploi soit émis à l'égard de Monsieur Gaston Charest portant comme motif de fin d'emploi celui de «Départ volontaire».

2019-05-106

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT QUE tous les items à l'ordre du jour ont été discutés;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Vital Morin

Et résolu à l'unanimité, la clôture et la levée de la séance à 21 h 07.

Signature du procès-verbal :

Louise Hémond
Maire

Maude Pichereau
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Note :

« Je, Louise Hémond, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de chacune des résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Maire